PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-001943/KK P du 22/05/2025

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001943/KK P et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001943/KK P, relative à la réalisation d'un projet de plan triennal 2025-2027 de rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83), déposée par la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer, reçue le 11/03/2025 et considérée complète le 01/04/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 13 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser un rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon, pour la période de 2025 à 2027, par un apport et un étalement de sable annuel de 100 m^3, à savoir :

- plage de La Vieille : 30 m^3 ;
- plage de Le Touring : 40 m^3 ;
- plage de Le Canon : 30 m^3 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de réparer les conséquences de l'érosion marine ;

- de reconstituer un profil convenable de la plage avant la période estivale ;
- d'améliorer les conditions de sécurité des usagers et l'accessibilité du milieu marin aux personnes handicapées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/09/2024 :
  - UEpv, correspondant aux emprises portuaires du Creux Saint-Georges, pour les plages du Touring et du Canon ;
  - Np, correspondant à une zone naturelle à très faible capacité d'aménagement délimitant les sites d'accueil du public des plages et leurs activités associées, pour la plage de la Vieille ;
- dans une commune littorale ;
- en zone d'aléa faible à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible de la carte du « porter à connaissance » submersion marine du 13/12/2019 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone d'aléa faible de la carte du « porter à connaissance » retrait-gonflement des sols argileux de 2011 établie et mise à disposition par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant que le rechargement sera effectué par des apports de sables issus du port de la commune de Bormes-les-Mimosas ou par l'utilisation de sable lavé de carrière ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- rechargement effectué uniquement sur la partie émergée de la plage ;
- réalisation des travaux en dehors de la période estivale ;
- utilisation, au besoin, de sable lavé de granulométrie au moins équivalente ;
- analyses de l'eau après intervention et durant la période estivale pour vérifier la qualité de l'eau et la turbidité ;
- balisage des passages pour les engins, limité aux secteurs à recharger ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de plan triennal 2025-2027 de rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) est retirée.

Article 2

Le projet de plan triennal 2025-2027 de rechargement des plages de la Vieille, du Touring et du Canon situé sur la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale[1]. La présente décision est notifiée à la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer.

Fait à Marseille, le 22/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Guillaume DUBOIS

1 https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)